



សាធារណៈ/Public

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 24 mai 2012

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Directives concernant la production de documents utilisés pour tester la crédibilité d'un témoin

La question relative aux documents qu'une partie entend utiliser afin de tester la crédibilité d'un témoin a donné lieu à de longs débats lors de l'audience du 30 avril 2012. La Défense de NUON Chea a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de demander à la Chambre l'autorisation de produire ce type de documents à l'audience (Transcription de l'audience (« T. ») du 30 avril 2012, p. 88 à 92).

Conformément aux dispositions constituant le cadre juridique applicable devant les CETC y compris tel que précisé dans les décisions rendues par la Chambre en matière de documents jusqu'à ce jour (Docs. n° E185 et E190), tous les documents que les parties souhaitent utiliser devant la Chambre doivent satisfaire aux critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, quelle que soit l'utilisation qu'il est prévu de faire des documents en question.

Il s'ensuit que tout document dont les parties ont l'intention de se servir au cours des débats et qui n'a pas reçu une cote en E3 (attribuée aux documents produits ou considérés comme ayant été produits aux débats) ou qui n'apparaît sur aucune liste de documents proposés pour être versés aux débats, doit alors répondre aux conditions énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur relative à la production de nouveaux documents devant la Chambre. Conformément aux principes établis en matière de procès équitable, la condition minimale pour pouvoir se référer à un document qui n'a pas encore été versé au débats ou dont le versement aux débats n'a pas encore été demandé est donc de présenter en temps utile une demande de versement au dossier de ce document et/ou de demander sa production aux débats conformément aux dispositions de cette sous-règle.

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-May-2012, 10:41
CMS/CFO: Ly Bunloug

Il incombe à la partie qui entend se servir de documents au cours de l'interrogatoire d'un témoin, d'une partie civile ou d'un expert d'effectuer en temps utile les dépôts nécessaires et de porter à la connaissance de la Chambre et des autres parties suffisamment à l'avance tous les documents en question.